

Arrêté ministériel n° 2007-622 du 7 décembre 2007 fixant le taux de pourcentage des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse autonome des retraites pour l'exercice 2005-2006

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	7 décembre 2007
Publication	Journal de Monaco du 14 décembre 2007 ^[1 p.3]
Thématique	Protection sociale

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2007/12-07-2007-622@2007.12.15>

Notes

[1]

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Article 1er

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse autonome des retraites dont le produit est affecté au fonds de réserve est fixé à 2,54504 % pour l'exercice 2005-2006.

Notes

Notes de la rédaction

1. ^{^ [p.1]} Pour l'exercice 2006-2007 : Voir l'arrêté ministériel n° 2008-497 du 9 septembre 2008. - NDLR.

Liens

1. Journal de Monaco du 14 décembre 2007
^{^ [p.1]} <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2007/Journal-7838>